

Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 234-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.305

Déposée le : 09.09.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) (porte-parole)
Steiner (Boll, PEV)
Rothenbühler (Lauperswil, PBD)
Egger (Hünibach, PS)
Rüegsegger (Riggisberg, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Egalité de traitement entre l'énergie solaire thermique et photovoltaïque

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. La mesure 15-2 « Production propre d'énergie électrique pour les nouvelles constructions » de la Stratégie énergétique 2006 doit être complétée de telle façon que l'installation de capteurs solaires thermiques ait la même valeur que le montage d'une installation photovoltaïque.
2. Les nouvelles constructions sur lesquelles des capteurs solaires thermiques sont posés doivent être exemptées de la taxe de compensation pour la production propre d'électricité.
3. Tant les capteurs solaires thermiques que les installations photovoltaïques sont présentés dans le cadre de communications et de conseils en matière d'énergie.

Développement :

La mesure 15-2 de la Stratégie énergétique 2006 prévoit pour les nouvelles constructions une obligation de disposer d'un système permettant de produire en partie l'électricité qui sera consommée. Si aucun système n'est installé, une taxe de compensation est due¹.

Dans les foyers suisses, le chauffage et l'eau chaude représentent près de 80 pour cent des besoins en énergie finale, et un tiers de l'électricité consommée sert à la production d'énergie calorifique ou au chauffage de l'eau. Or, de la chaleur peut être produite grâce à l'énergie solaire thermique puis stockée sans difficulté et de manière décentralisée. Une obligation axée uniquement sur la production propre d'énergie électrique entraîne, du fait des limitations de capacité encore existantes des systèmes de

¹ <https://www.rr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwbinary.DOKUMENTE.acq/35cae6481172411da58020a7f764a741-332/10/PDF/2020.WEU.40-Beilage-F-211420.pdf>

stockage de l'énergie, un excès d'offre d'électricité en été. Pour ces raisons, l'obligation de production propre d'énergie électrique doit être mise en œuvre sous la forme d'une obligation de production propre d'énergie ouverte aux différentes technologies.

Destinataires

- Grand Conseil